

**Les normes légales du travail au Canada
(Québec, autres provinces, territoires et fédéral)**

**Absences pour cause de maladie,
de dons d'organes ou de tissus, d'accidents ou d'actes criminels**

Pour une évolution historique, voir : Absences pour cause de maladie [2010-2013](#) ; [2000-2009](#) ; [1985-1999](#).

Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail
Ministère du Travail
Novembre 2013

Notes explicatives du tableau

Absences pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel				
Admissibilité ¹ (service continu)	Durée ²	Retour au travail		Commentaires
		Poste ³ habituel	Emploi ⁴ comparable	

Définitions

- Admissibilité** : conditions à remplir pour avoir droit au congé pour cause de maladie, de dons d'organes ou de tissus ou d'accident ou d'acte criminel.
- Durée** : période minimale de travail requise pour être admissible au congé.
- Poste habituel** : retour au travail du salarié dans le poste qu'il occupait habituellement avant son absence pour maladie ou accident.
- Emploi comparable** : retour au travail du salarié dans un emploi comparable à celui qu'il occupait, comportant un salaire et des avantages sociaux au moins égaux, avant son absence pour maladie ou accident.

N.B. : Par ailleurs, le tiret (—) qui figure parfois dans une colonne signifie qu'aucune disposition n'a été répertoriée pour l'élément en question dans les lois ou règlements de l'administration concernée.

Résumé

Le congé (non rémunéré) d'absence pour maladie, de dons d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel fut introduit dans neuf administrations provinciales et territoriales au cours de la période s'étalant entre 1985 à 2013. Au Québec, il fut instauré en 1991 (17 semaines), puis sa durée a augmenté en 2003 (26 semaines). En 2007, il fut porté à un maximum de 104 semaines dans le cas d'un préjudice relié à un acte criminel. Une autre province et un territoire ont aussi allongé sa durée au cours de cette période. En 2013, il n'y a eu aucun changement de cette norme dans les administrations étudiées.

Absences pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel
Québec LNT : 79.1, 79.1.1, 79.2, 79.4, 79.5 (LRQ., c. N-1.1)

Admissibilité (service continu)	Durée	Retour au travail		Commentaires
		Poste habituel	Emploi comparable	
3 mois;	<p>Un salarié peut s'absenter 26 semaines non rémunérées sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident.</p> <p>Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant inapte à occuper son poste habituel.</p>	Oui	—	<p>*Acte criminel : Le salarié a droit à une période d'au plus 104 semaines non rémunérée s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. Toutefois, il ne peut bénéficier de cette période d'absence si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'il ait pris part à l'acte criminel ou contribué au préjudice par sa faute lourde.</p> <p>Réintégration du salarié : À la fin d'une absence pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou lors d'un acte criminel, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel avec les mêmes avantages ou, si le poste n'existe plus, il doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié, au moment de la disparition du poste, s'il avait été au travail.</p> <p>Congédiement, suspension ou déplacement : L'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer un salarié si les conséquences de la maladie, de don d'organes ou de tissus, d'un accident, d'un acte criminel ou du caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.</p> <p>Licenciement ou mise à pied visant le salarié absent pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel : Le salarié conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied en ce qui a trait notamment au retour au travail.</p>
Absences pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel L'Île-du-Prince-Édouard ESA : 22.2				
6 mois (congé non rémunéré). 5 ans (congé payé).	1 jour rémunéré et 3 jours non rémunérés par période de 12 mois.	—	—	—

Absences pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel
Manitoba ESC : 59.3, 59.6, 60

Admissibilité (service continu)	Durée	Retour au travail		Commentaires
		Poste habituel	Emploi Comparable	
<p>Congé de maladie : 30 jours.</p> <p>Congé pour don d'organes : Être à l'emploi de son employeur depuis au moins 30 jours et subir une intervention chirurgicale visant le prélèvement d'un organe ou d'un tissu aux fins de sa transplantation chez un autre particulier.</p>	<p>Congé de maladie : 3 jours* non rémunérés par année.</p> <p>Congé pour don d'organes : 13 semaines. Le congé peut être prolongé de 13 semaines supplémentaires, au maximum, si un certificat médical atteste que l'employé a besoin d'une période de rétablissement additionnelle à la suite du don d'organes.</p>	Oui*	Oui**	<p>* Congé de maladie : Ces congés font partie d'une banque annuelle de congés non rémunérés pouvant également être utilisés pour s'acquitter d'obligations familiales.</p> <p>**Réintégration du salarié : À la fin du congé, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste antérieur ou dans un poste comparable, au moins au même salaire et avec les mêmes avantages qu'il avait immédiatement avant le début du congé.</p>
<p align="center">Absences pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel Nouveau-Brunswick LNE : 44.021(1)</p>				
Plus de 90 jours.	5 jours non rémunérés par période de 12 mois.	—	—	—
<p align="center">Absences pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel Nouvelle-Écosse LSC : 60G</p>				
—	3 jours non rémunérés par année.	—	—	Congés pour rendez-vous médical. Les journées de congé peuvent aussi être utilisées lorsque la présence du salarié est requise auprès d'un proche parent pour cause de maladie.

Absences pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel
Ontario LNE 2000 : 49.2, 50, 50.1, 53

Admissibilité (service continu)	Durée	Retour au travail		Commentaires
		Poste habituel	Emploi comparable	
<p>Congé d'urgence personnelle* : Être employé par une entreprise comptant normalement 50 employés ou plus.</p> <p>Congé de don d'organes : Être employé par son employeur depuis au moins 13 semaines et subir une intervention chirurgicale en vue d'un don d'organes.</p>	<p>Congé d'urgence personnelle* : 10 jours non rémunérés par année civile.</p> <p>Congé de don d'organes : 13 semaines, Le congé peut être prolongé de 13 semaines supplémentaires, au maximum, si un certificat médical atteste que l'employé n'est pas capable d'exercer les fonctions de son poste en raison du don d'organes.</p>	Oui**	—	<p>* Le congé d'urgence personnelle : Le congé de maladie est inclus dans les congés d'urgence personnelle. Il ne s'agit pas uniquement d'un congé de maladie, puisque ces 10 journées peuvent également être utilisées à d'autres fins. En effet, cette même banque de congés se retrouve dans les sections « Absences et congés pour raisons familiales et parentales » et « Congés pour mariage, décès et funérailles ».</p> <p>Un employé peut prendre ce congé non payé pour l'un ou l'autre des motifs suivants :</p> <p>a) une maladie, une blessure ou une urgence médicale personnelle ;</p> <p>b) un décès, une maladie, une blessure, une urgence médicale ou autre visant l'une des personnes ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le conjoint de l'employé ; — le père ou la mère, l'enfant, le grand-parent, le petit-enfant de l'employé ou son conjoint; — le conjoint d'un enfant de l'employé ; — le frère ou la sœur de l'employé ; — un parent de l'employé qui dépend de ses soins ou de son aide. <p>** Ou s'il n'existe plus, dans un poste comparable.</p> <p>Congé spécial non payé lors d'une urgence déclarée : un employé a droit à un congé spécial non payé lorsqu'un décret d'urgence en vertu de la <i>Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence</i> ou un ordre donné en vertu de la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> s'applique à lui ou à un membre de sa famille dont il doit s'occuper (voir définition ci-haut).</p>

Absences pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel Saskatchewan LSA : 44.2				
Admissibilité (service continu)	Durée	Retour au travail		Commentaires
		Poste habituel	Emploi comparable	
13 semaines.	12 jours ou 12 semaines non rémunérés*.	—	—	* 12 jours dans une année pour une maladie ou un accident peu sérieux (cette même banque de congés de 12 jours se retrouve aussi dans la section « Absences et congés pour raisons familiales et parentales ») ; ou 12 semaines à l'intérieur d'une période de 52 semaines pour une maladie ou un accident grave. N.B. : Cette protection n'est pas considérée comme un congé à proprement parler ; elle découle plutôt d'une pratique interdite (voir le thème « Les pratiques interdites »).
Absences pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel Terre-Neuve-et-Labrador LSA : 43.11				
30 jours.	7 jours* non rémunérés par année civile.	Oui	—	*Congés : Ces congés font partie d'une banque annuelle de congés non rémunérés pouvant également être utilisés pour s'acquitter d'obligations familiales.
Absences pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel Fédéral Canada CCT : 239				
3 mois.	12 semaines* non rémunérées.	**	—	*Durée du congé de maladie : Un employé est protégé pour toute absence qui ne dépasse pas 12 semaines consécutives. **Retour au travail : L'employeur peut affecter à un poste différent, comportant des conditions d'emploi différentes, l'employé qui, à son retour d'un congé pour maladie ou accident, n'est plus en mesure de remplir les fonctions qu'il occupait auparavant. N.B. : Cette protection n'est pas considérée comme un congé à proprement parler ; elle découle plutôt d'une pratique interdite (voir le thème « Les pratiques interdites »).

Absences pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel				
Territoires du Nord-Ouest ESA : 29, 35				
Admissibilité (service continu)	Durée	Retour au travail		Commentaires
		Poste habituel	Emploi comparable	
30 jours	5 jours non rémunérés par période de 12 mois.	Oui*	Oui	*Réintégration du salarié : L'employeur réintègre dans ses fonctions l'employé ou lui offre un travail comparable à celui qu'il occupait au début de son congé.
Absences pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident ou d'acte criminel				
Yukon LNE : 59				
—	Un jour non payé pour chaque mois de service chez cet employeur, moins le nombre de jours pendant lesquels l'employé a été antérieurement absent pour cause de maladie ou de blessure, étant entendu que la période maximale nette à laquelle un employé a droit au titre du présent paragraphe est de 12 jours.	—	—	N.B. : Cette protection n'est pas considérée comme un congé en toute rigueur; elle découle plutôt d'une pratique interdite (voir le thème « Les pratiques interdites »).